



FICHE SYNDICALE

NUMÉRO 5

ACTIVITÉS ÉTUDIANTES



CE QUE DIT LA CONVENTION COLLECTIVE

LA CLAUSE 8-2.01

- 8-2.01 L'enseignante ou l'enseignant dispense des activités d'apprentissage et de formation aux élèves et il ou elle participe au développement de la vie étudiante, les activités étudiantes¹ faisant partie intégrante de la fonction d'enseignante ou d'enseignant.

QUELQUES PRÉCISIONS

Les activités étudiantes font partie de la tâche des enseignantes et enseignants et ils et elles doivent participer à l'organisation et à la tenue de ces activités.

L'énumération exhaustive des activités permet de comprendre la portée de l'expression « ACTIVITÉS ÉTUDIANTES ».

La semaine régulière des enseignantes et enseignants est de 32 heures/semaine et elle se divise en deux grands blocs :

- la tâche « assignée » par la commission ou par la direction et qui est de 27 heures/semaine;
- le temps de nature personnelle (TNP) qui est de 5 heures/semaine.

LA TÂCHE ÉDUCATIVE



CE QUE DIT LA CONVENTION COLLECTIVE

LA CLAUSE 8-6.02

- A) La tâche éducative comprend : la présentation de cours et de leçons, la récupération, les activités d'éveil et de formation (au préscolaire), les activités étudiantes, l'encadrement, les surveillances autres que celles de l'accueil et des déplacements.
- B) La tâche éducative est 23 de heures par semaine au préscolaire et au primaire et de 20 heures par semaine au secondaire.
- C) Si pour des raisons particulières une enseignante ou un enseignant se voit confier une tâche supérieure à 23 heures ou 20 heures selon le cas, cette personne a droit à une compensation monétaire calculée sur la base de 1/1000^o du traitement annuel par période de 45 à 60 minutes.

¹ Aux fins du présent chapitre, les activités étudiantes signifient : les activités éducatives, culturelles, récréo-touristiques, sportives, sociales et parascolaires, par exemple : journée d'excellence, Fête de Noël, bal de fin d'année, journée nationale du sport, spectacle, conférence thématique, théâtre, concert, visite d'entreprise, visite de musée, voyage organisé, classe de neige, classe verte, etc...
La participation aux comités ou réunions en lien avec les activités étudiantes. Réf. (Dispositions Liant p. 90).

- D) Pour mieux répondre aux besoins des élèves, aux projets éducatifs, aux caractéristiques particulières de la classe ou des élèves, la tâche éducative peut varier pendant certaines semaines mais la moyenne hebdomadaire doit respecter les 23 heures ou 20 heures.

QUELQUES PRÉCISIONS

- les activités étudiantes font partie de la tâche éducative qui est de 23 heures ou de 20 heures selon que l'on enseigne au préscolaire, primaire ou au secondaire;
- le dépassement de la tâche éducative entraîne le droit pour l'enseignante ou l'enseignant à une compensation monétaire;
- la tâche éducative peut être répartie d'une façon inégale d'une semaine à l'autre;
- la semaine régulière de travail (32 heures) doit être respectée.

LA COMPENSATION

Le paragraphe C) de la clause 8-6.02 nous porte à croire que tout dépassement de la tâche donne droit à une compensation monétaire. Cela ne semble malheureusement pas être le cas.

À l'automne 2008, un syndicat, l'Alliance des professeures et professeurs de Montréal (FAE) a plaidé un grief qui réclamait une compensation monétaire pour 48 enseignantes et enseignants suite à des dépassements de tâche occasionnés par des activités étudiantes.

L'arbitre Jean Gauvin a rendu une décision défavorable au syndicat. Pour en arriver à ses conclusions, l'arbitre explique qu'il y a deux catégories d'activités étudiantes.

La première catégorie, les activités mentionnées à la clause 8-2.02 ne donnent pas droit à une compensation parce que selon l'arbitre :

- ce sont des activités volontairement choisies par les enseignantes et enseignants;
- ces activités sont réalisées sans que les enseignantes et enseignants ne subissent de coercition;
- la réalisation de ces activités intéresse les enseignantes et enseignants;
- les enseignantes et enseignants reçoivent des avantages de la réalisation de ces activités.

Toujours selon l'arbitre, ces activités ne font pas partie de la tâche éducative (23 heures ou 20 heures), mais plutôt de la tâche globale. Dans ce cadre, les dépassements font l'objet d'une entente préalable à l'activité, convenue entre la direction et l'enseignante ou l'enseignant. La compensation accordée dans le cadre de cette entente sera en temps et le temps compensé ne sera pas nécessairement proportionnel au temps requis pour l'activité.

La deuxième catégorie, celle mentionnée à l'article 8-6.02, est celle qui peut donner droit à une compensation monétaire. Selon l'arbitre, cette clause vise seulement les activités étudiantes incluses dans la tâche éducative, soit dans la tâche assignée par la commission scolaire. Ce n'est que dans les cas où la durée de la tâche éducative est supérieure à 23 ou 20 heures que la compensation monétaire de 8-6.02 C) s'appliquera.

Devant cette situation, nous vous recommandons :

- de bien évaluer la compensation à être convenue avec votre directeur pour la tenue d'activités étudiantes;
- d'exiger une compensation équitable et ce, sans oublier que l'activité est « volontaire » et qu'il doit y avoir une entente préalable à la tenue de l'activité;
- d'être vigilantes et vigilants dans tous les cas de dépassements de la tâche éducative imposés par la commission ou la direction;
- de réclamer la compensation monétaire lors de tels dépassements.